



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 juin 2026

Le jeudi 25 juin 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 29

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,
Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Dalila KHORBI,
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Diénabou KOUYATE,
Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérard BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER,
Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS,
Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ,
Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO,
Fabrice MESNAGE

Excusés ayant donné pouvoir :

Hafid IABASSEN donne procuration à Miloud GOUAL,
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE,
Régis PEDANOU donne procuration à Fabrice MESNAGE,
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Toufik LAADJAL, Sophie VINCENT

Secrétaire :

Mohamed BOUROUIS

Objet : Signature d'une convention de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunt - Programme SEQENS de dix-huit logements locatifs sociaux - 132, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils viennent d'accorder une garantie d'emprunt au bailleur SEQENS, pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de leur opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de dix-huit en logements locatifs sociaux, auprès du promoteur ICADE, Lot 1B de la ZAC de la Gare, au 132, avenue de la Libération.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_082-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Considérant la nature de l'opération d'aménagement urbain engagée par la Commune sur la ZAC de la Gare, des échanges ont eu lieu avec le bailleur SEQENS et les autres réservataires sur le droit de réservation des dix-huit logements locatifs sociaux selon la répartition suivante :

- La ville disposera de droits de réservation sur trois logements ;
- Les droits de réservation des six logements revenant à la Préfecture ont été mis à disposition de la commune pour les primo-attributions.

Ainsi, la commune disposera de trois logements convertis en droit unique dans le cadre de la gestion en flux. Ce droit de réservation doit faire l'objet de la conclusion d'une convention, prévoyant ses modalités de mise en œuvre.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réservation avec le bailleur SEQENS.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code civil, et notamment l'article 2298,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 411-1 et R. 441-5 et suivants,

Vu la délibération n° DEL26_081 du Conseil municipal du 25 juin 2026 portant octroi d'une garantie d'emprunt - Programme SEQENS de dix-huit logements locatifs sociaux - 132, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la convention de réservation ci-annexée,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a octroyé une garantie d'emprunt au bailleur social SEQENS pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de dix-huit logements auprès du promoteur ICADE,

Considérant que dans ce cadre, la commune bénéficie d'un droit de réservation sur trois logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux,

Considérant qu'une convention doit être conclue pour prévoir ses modalités de mise en œuvre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de réservation de logements avec le bailleur social SEQENS pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de dix-huit logements auprès du promoteur ICADE.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et ses annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec le bailleur SEQENS, dont le siège social est situé au 14-16, boulevard Garibaldi – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune. Les droits de réservation attachés à la garantie d'emprunt seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt du bailleur.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil –95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 juin 2026

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN
CONTREPARTIE D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT**

**PROGRAMME SEQENS DE
18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

**132 avenue de la Libération
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La commune de Montigny-lès-Cormeilles** représentée par son Maire, Monsieur Miloud GOUAL en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXXX.

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

ET,

- **La Société anonyme dénommée SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, au capital de 676 155 611,50 € dont le siège se situe 14-16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX identifié(e) au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le SIREN n° 582 142 816, représentée par Madame Marie SIZUN, Directrice de la Gestion de la Clientèle et de la Proximité, habilitée à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Madame Marion OECHSLI, Directrice Générale, le 27/01/2026,

Ci-après dénommé(e) « le bailleur » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, conformément à la délibération en date du XXXXXX, n° XXXXX accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **3.889.827 euros**, souscrit par le bailleur auprès de **la Caisse des Dépôts et Consignations**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° **186363** destiné à financer l'acquisition de 18 logements situés 132 avenue de la Libération – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

AL 095-219504248-20260625-DEL26_082-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- PRET CPLS 398.857 euros pour une durée de 40 ans
- PRET PLAI 332.172 euros pour une durée de 40 ans
- PRET PLAI foncier 305.513 euros pour une durée de 60 ans
- PRET PLS 896.485 euros pour une durée de 40 ans
- PRET PLUS 1.047.602 euros pour une durée de 40 ans
- PRET PLUS foncier 909.198 euros pour une durée de 60 ans

En contrepartie dans ledit ensemble immobilier et conformément aux droits de la garantie initiale, le bailleur s'engage à maintenir la réservation des logements tels que ci-après identifiés à l'article 3.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

Les règles ci-après déterminent les rapports entre la commune et le bailleur.

Article 2.1

La commune devra recevoir les documents suivants :

- Le contrat de prêt signé avec les tableaux d'amortissement définitifs mentionnant clairement les dates d'échéances et le montant exact de celles-ci avec le détail des intérêts et amortissements successifs ainsi que toute modification ultérieure dudit tableau d'amortissement (changements de taux, changements d'index, remboursements anticipés partiels ou totaux),

Article 2.2

Les opérations poursuivies par le bailleur, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par le bailleur, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant au bailleur qui pourra être adressé à la commune sur demande écrite.

Article 2.3

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bailleur.

AU DEBIT :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment, les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de gardiennage, les impôts, les charges d'intérêts et d'amortissement afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux,

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260625-DEL26_082-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

- État détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux Établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- État détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 2.4

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la commune aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le bailleur vis-à-vis de la commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci, dans les écritures le bailleur suivant les conditions prévues à l'article 2.5 ci-après. Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du bailleur.

Si de ce compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bailleur n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place du bailleur, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune désignée, créancière du bailleur.

Article 2.5

Un compte d'avances de la commune sera ouvert dans les écritures du bailleur.

Il comportera :

AU CREDIT :

Le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 2.4 majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts.

AU DEBIT :

Le montant des remboursements effectués par le bailleur.

Le solde de ce compte constituera la dette du bailleur.

Article 2.6

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, le bailleur s'engage à prévenir la commune des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

Article 2.7

Le bailleur s'engage à ne pas hypothéquer les biens immeubles dont les prêts garantis par la commune ont permis l'acquisition ou la réhabilitation, sans les accords préalables de la commune, afin de laisser cette possibilité à la commune en cas de défaillance du bailleur.

ARTICLE 3 : RESERVATION DES LOGEMENTS

Conformément à la réglementation – Article R 441-5 du CCH, le droit de réservation est de 20 %, le nombre de droits de réservation attribué à la Ville se porte donc à **3 logements pendant toute la durée des prêts souscrits auprès de la CDC.**

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260625-DEL26_082-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

Les droits de réservation pour 6 logements revenant au Préfet ont été également mis à disposition de la Ville pour les primo-attributions.

La répartition des logements réservés au titre de la garantie communale d'emprunt est la suivante :

Financement	Typologie	Etage	Numéro du logement	Surface habitable (en m ²)	CONTINGENT
PLUS DC	T3	RDC	A601	72.03	VILLE
PLAI DC	T4	RDC	A301	73.35	VILLE
PLS	T3	RDC	A203	64.16	VILLE
PLUS DC	T4	RDC	A001	77.98	PREFECTURE
PLUS DC	T4	RDC	A401	81.53	PREFECTURE
PLAI DC	T4	RDC	A102	85.78	PREFECTURE
PLS	T3	RDC	A002	61.31	PREFECTURE
PLS	T2	RDC	A502	44.76	PREFECTURE
PLS	T3	RDC	C103	66.59	PREFECTURE

* Sous réserves du mesurage après cloisonnement et de la convention APL définitive

Ces logements seront mis à la disposition de la commune pendant la durée d'amortissement des prêts contractés auprès de la CDC.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits de réservation attachés à la Garantie d'emprunt seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt du bailleur. L'expiration de la durée de réservation sera sans incidence sur les baux en cours à cette date.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

Article 4.1 : Mise à disposition des logements

Lors de la première mise en location, le bailleur confirmera à la commune, au moins 3 mois à l'avance avant la livraison de l'opération, les logements qui lui sont réservés, leur typologie, les coordonnées exactes, les plans et les surfaces habitables, les loyers et charges et la date prévisionnelle de cette première mise à disposition.

Les droits de réservation de la commune prennent effet à compter de cette notification. La commune disposera d'un délai de 2 mois pour désigner les premiers candidats locataires des logements réservés.

La désignation sera adressée au bailleur avec un ordre de priorité au moins un mois avant la mise en location. Tout refus de l'intégralité de cette liste de candidats par le bailleur, repoussera le délai initial d'un mois supplémentaire accordé à la commune pour une nouvelle désignation.

L'acceptation des candidats présentés est de la responsabilité de l'organisme HLM, celui-ci étant soumis aux règles d'attribution des logements sociaux telles que prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Accusé de réception en préfecture
09524950424820260626 DE 26 362-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Article 4.2 : Locations suivantes

En cas de libération d'un des logements réservés, le bailleur en avisera immédiatement la commune par lettre, en précisant le montant du loyer et des accessoires.

La commune dispose, à compter de la réception de cet avis, d'un délai d'un mois pour présenter des candidats et faire connaître au bailleur les coordonnées des trois candidats proposés par logement.

Passé ce délai, la commune ne pourra plus exercer son droit de réservation. Cet abandon provisoire du droit de réservation ne modifie en rien la présente convention, la commune retrouvant son droit de désignation lors de la libération suivante du ou des logements concernés.

En l'absence de candidat proposé par la commune dans le délai prévu, le bailleur reprendra la libre disposition du logement en vue de sa location. Le bailleur retrouvera alors le droit de procéder à la désignation d'un locataire de son choix, et s'engage à signifier à la commune dès qu'elle procède à cette désignation d'office, les coordonnées du nouveau locataire en place.

Au cas où un locataire désigné par la commune souhaiterait bénéficier d'un autre logement appartenant au bailleur, l'échange de logement ne pourra se faire qu'avec un accord écrit. Cet accord comportera les données suivantes :

- Le nom du locataire concerné et les références du logement nouveau qui lui est attribué.
- L'engagement du bailleur de donner à la commune le nom du nouveau locataire du logement objet du droit de réservation.
- L'engagement du bailleur d'informer la commune du congé donné par ce nouveau locataire dans les conditions fixées ci-dessus, de façon que la commune puisse exercer son droit de réservation.

Cet échange de logement ne modifie pas l'identification des logements faite ci-dessus sur lesquels la commune exerce son droit de réservation.

Article 4.3 : Gestion en flux

Le bailleur s'engage à mettre en œuvre une gestion en flux des logements, conformément à la rédaction de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ainsi qu'en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

En cas d'évolution de la réglementation et des accords qui seront définis dans le cadre de la gestion en flux, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conditions de poursuite de la présente convention. Toute révision s'établira par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DES LOGEMENTS

Les candidatures présentées par la commune devront remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment sur les plafonds de ressources relatifs aux opérations auxquelles elles sont destinées, à l'exclusion de toute autre condition particulière.

095-219504248-20260625-DEL26_082-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Le choix des locataires parmi les candidats présentés par la commune, à l'exclusion de toute autre candidature, sera exercé par le bailleur dont la commission d'attribution se réserve, dans le cadre de la réglementation, la faculté d'accepter ou de refuser les candidatures proposées.

En cas de refus par le bailleur de tout candidat, ce refus sera notifié par lettre à la commune qui retrouvera son droit de désignation tel que décrit dans l'article 4 de la présente convention.

Un représentant de la commune pourra assister, s'il le souhaite à la commission d'attribution du bailleur où seront examinées les candidatures que la commune aura proposées.

Le bailleur traitera directement avec les bénéficiaires des logements désignés par la commune, lesquels seront personnellement responsables de leurs obligations en qualité de locataires.

Il est précisé que les dispositions de la présente convention de réservation ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet d'instituer la commune en qualité de copropriétaire ou de locataire principal de l'immeuble.

Le bailleur s'engage à la date de mise en location du logement, à appliquer aux bénéficiaires des logements désignés par la commune, en tout point et sans aucune discrimination, le même régime de loyer, charges, prestations, etc... qu'à l'ensemble des locataires de l'immeuble, et ce, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de logements, ainsi que toute législation complémentaire ou modificative intervenant ultérieurement.

Le bailleur exercera tous les droits de propriétaire que la loi et le bail lui confèrent ; le bailleur pourra, notamment, donner congé au locataire si ce dernier refuse de respecter ses obligations locatives et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 6 : LOYERS

Pendant la durée du droit de réservation, les loyers pratiqués seront fixés et réévalués dans la limite des plafonds réglementaires, en fonction de la catégorie de financement de l'opération.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bailleur s'engage à maintenir l'immeuble assuré contre toute destruction totale ou partielle pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, le bailleur s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police ci-dessus visée, à reconstruire les locaux ou à les remettre en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention seront suspendus de plein droit pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux. Dans une telle hypothèse, au terme de la présente convention, le droit de désignation de la commune sera prorogé pour une durée équivalente à celle de l'indisponibilité des locaux. Dès l'achèvement des travaux de reconstruction, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits, sauf à ce que le locataire en titre ait donné son congé, auquel cas, la commune exercera son droit de désignation conformément aux présentes.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-01706-0002
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

En cas d'impossibilité totale ou partielle pour le bailleur de reconstruire les locaux, le bailleur cherchera en priorité à proposer à la commune de transférer ses droits de réservation sur d'autres logements de caractéristiques équivalentes. Si aucun accord ne peut être trouvé avec la commune sur ce transfert, un remboursement forfaitaire, à l'exclusion de tout autre, sera versé à la commune en indemnisation de son droit de réservation.

Ce remboursement sera calculé de la façon suivante :

Remboursement forfaitaire = Loyer maximum au m² fixé par la convention APL à régulariser entre le bailleur et l'Etat pour l'obtention de l'agrément concernant l'opération objet des présentes, après indexation conformément à ladite convention, multiplié par le nombre de m² de surface utile du logement considéré, multiplié par la durée de réservation restant à courir à compter de la date d'indisponibilité.

ARTICLE 8 : VENTE DE LOGEMENTS AUX LOCATAIRES EN PLACE

En cas de vente aux locataires des logements réservés, le bailleur informera la commune de son intention de vendre dans le délai d'un mois après approbation de cette cession par le Préfet et le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bailleur proposera des solutions à la commune en conformité avec l'article L443-9 du Code de la Construction et de l'Habitation afin que le droit de réservation de cette dernière puisse, dans tous les cas continuer à s'exercer.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution du bailleur ou de la commune ou en cas de cession de l'immeuble par le bailleur, avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne auquel son actif aura été dévolu ou auquel la cession sera consentie.

Le bailleur obligera alors ses ayants droit à la stricte observation de la présente convention. A cet effet, le bailleur s'oblige à mentionner et joindre en annexe cette convention dans tout acte portant mutation à titre onéreux ou gratuit en précisant que le cessionnaire ou le dévolutaire ne peut se dégager de l'obligation précisée à cet article.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'acte sera subrogé dans les droits et obligations résultant pour le bailleur de la présente convention de réservation.

Le bailleur s'engage à faire figurer cette substitution dans l'acte concerné et à la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune dans les 30 jours de sa régularisation, indépendamment de tout agrément préalable du cessionnaire ou dévolutaire par la commune.

En cas d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune, le bailleur sera alors délié de tout engagement à l'égard de la commune et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue avec ledit bénéficiaire de l'exécution de la présente convention.

En l'absence d'agrément du cessionnaire ou dévolutaire par la commune, le bailleur restera solidairement tenu avec ledit cessionnaire ou dévolutaire de l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_082-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

En cas de transfert de propriété avec remboursement intégral du prêt garanti la présente convention deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : INEXECUTION

En cas d'inexécution par Le bailleur des obligations mises à sa charge par la présente convention, la commune se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement du ou des emprunts visés à l'article 1, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION = DUREE DE RESERVATION

La présente convention entrera en vigueur simultanément avec le contrat d'emprunt régularisé entre Le bailleur et l'Établissement prêteur et la commune.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits de réservation attachés à la Garantie d'emprunt seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt du bailleur.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances du bailleur n'est pas soldé, les dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la commune.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à Issy-les-Moulineaux
le
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur Miloud GOUAL

Monsieur Le Maire

Pour le bailleur SEQENS S.A. d'H.L.M

Marie SIZUN

Directrice de la Gestion de la Clientèle et de la Proximité

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260625-DEL26_082-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026